

## **Le choix du statut d'auto-entrepreneur**

Être ou ne pas être auto-entrepreneur ?

Victime de son succès, l'auto-entrepreneur a fait l'objet de tant de médiatisation que l'on pourrait légitimement penser que tout a été dit ou presque. Pourtant il suffit de consulter les sites Internet dédiés au sujet de l'auto-entreprise pour se convaincre du contraire. En vérité, la schématisation et la stigmatisation de certaines caractéristiques du régime hors de leur contexte ont conduit à des affirmations simplistes qui prêtent le flanc à des interprétations erronées. Ainsi, à titre d'exemple, à l'occasion de l'adoption du projet de loi portant création de l'EIRL<sup>1</sup>, qui permet d'affecter des biens à son activité et d'en faire le seul gage des créanciers professionnels, limitant ainsi la responsabilité de l'entrepreneur en cas de faillite, nous avons relevé, sur le site [www.auto-entrepreneur.fr](http://www.auto-entrepreneur.fr), l'affirmation selon laquelle « *la future EIRL a pour objectif la protection des artisans, commerçants et*

---

1. Projet de loi sur l'entrepreneur à responsabilité limitée adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 12 mai 2010. La loi portant création de l'EIRL a été promulguée le 15 juin 2010. Voir les développements consacrés à cette question p. 45 et s.

professionnels libéraux de la saisie de leurs biens privés en cas de faillite comme c'est déjà le cas pour le régime auto-entrepreneur ». En considérant que l'auto-entrepreneur est né il y a deux ans, ce type d'erreur grossière est source de confusion impardonnable<sup>1</sup>. Aussi, pour comprendre le régime de l'auto-entrepreneur il est préférable de ne pas se contenter d'admirer l'avert et d'examiner aussi le revers de ce qui a été présenté comme une médaille, une récompense offerte aux audacieux qui entreprennent mais qui en réalité ne constituent qu'un des rouages de la mécanique entrepreneuriale. Il y a des conditions pour y accéder et celles-ci ne sont pas sans incidences sur le statut professionnel et privé de l'auto-entrepreneur, comme nous le verrons dans les chapitres qui suivent.



1. L'auto-entrepreneur assume une responsabilité financière illimitée sur l'ensemble de son patrimoine comme tous les entrepreneurs individuels.

---

## CHAPITRE 1

# **Les conditions d'accès au statut d'auto-entrepreneur**

Certes, le régime auto-entrepreneur est apparu comme un coup de pouce de l'État à la création d'entreprises. Ce qui, bien évidemment, n'a pas manqué de susciter de vives inquiétudes parmi les exploitants de PME, surtout chez les artisans. Effectivement, ceux-ci se sont émus des avantages du régime qui fausseraient la concurrence sur le marché en faveur des auto-entrepreneurs.

Pourtant, ce régime n'est pas réservé exclusivement aux créateurs d'entreprises nouvelles. Des commerçants ou des artisans déjà installés peuvent aussi en profiter, dans une moindre mesure, dès lors qu'ils réunissent les mêmes critères que ceux qui s'imposent aux nouveaux arrivants.

Ces conditions tiennent en premier lieu au statut de l'entreprise et sa taille car seules les micro-entreprises sont éligibles pour bénéficier des avantages offerts. Parallèlement, des conditions tenant à l'entrepreneur lui-même ne sont pas à négliger.

---

## Le statut de l'entreprise

Au moment de lancer une nouvelle activité à son compte, le porteur de projet dispose de maintes possibilités. Il peut à l'image de certains entrepreneurs s'associer en famille ou avec d'autres partenaires afin de constituer une société. Si au contraire il veut rester seul maître du jeu, il n'a plus que deux options. Soit il exerce son activité en tant qu'entrepreneur individuel soit il crée une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée : EURL. Toutefois s'il veut bénéficier du régime auto-entrepreneur, il doit alors obligatoirement choisir la forme de l'entreprise individuelle. Ce qui exclut un certain nombre d'activités. Par ailleurs, le statut d'auto-entrepreneur est uniquement accessible à ceux qui relèvent du régime des micro-entreprises en franchise de TVA. Ce qui, une fois encore, implique le respect de conditions et notamment des plafonds de chiffres d'affaires.

### ■ La forme de l'entreprise

Seules les personnes physiques peuvent être auto-entrepreneurs. Par conséquent, ceux qui exploitent une activité en étant seuls mais qui constituent une EURL ne peuvent pas bénéficier du statut d'auto-entrepreneur puisque l'EURL, comme toute véritable société, est une personne morale détachée de la personne de l'exploitant, associé unique.

En théorie, on peut décider de créer une entreprise individuelle pour exercer presque tout type d'activité, qu'elle soit commerciale, artisanale, agricole, industrielle ou libérale. Cependant, concernant plus spécifiquement l'auto-entrepreneur, seules les activités rattachées au régime social des indépendants (RSI) ou à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) pour les activités libérales sont envisageables.

Ainsi, les activités relevant du régime général de la Sécurité sociale, comme les artistes-auteurs qui relèvent de la maison des artistes, ne sont pas concernées. De même, les activités rattachées à la Mutualité sociale agricole sont exclues. Celui qui effectue quelques heures de jardinage n'est qu'un prestataire de services qui peut s'instituer auto-entrepreneur. En revanche, un

paysagiste ne le peut pas. Il devra donc s'installer comme entrepreneur individuel ou bien créer une entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL).

Parallèlement, dans la mesure où l'auto-entrepreneur est dispensé de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) lors du lancement de son entreprise, certaines activités qui doivent obligatoirement donner lieu à une immatriculation, comme le courtage en assurance, ne peuvent pas s'exercer en la forme d'une auto-entreprise. Pareillement les commerçants installés et donc déjà immatriculés ne peuvent pas se dé-immatriculer, même s'ils réunissent les différents critères pour profiter des autres avantages liés au régime d'auto-entrepreneur. En fait, les personnes physiques qui se radient du registre du commerce et des sociétés ne peuvent pas se déclarer sous le régime de l'auto-entrepreneur pour exercer la même activité l'année de la radiation ni l'année qui suit. On peut comprendre leur déception dans la mesure où l'immatriculation implique le paiement de taxes additionnelles chaque année. Néanmoins, rien ne les empêche de prétendre au régime des micro-entreprises et nous verrons malgré tout que l'immatriculation présente aussi des avantages. D'ailleurs, l'auto-entrepreneur est totalement libre de s'immatriculer volontairement à tout moment sans perdre les autres avantages liés à son statut.

Toujours est-il qu'en dépit de quelques restrictions, l'éventail des activités couvertes par le statut d'auto-entrepreneur est pléthorique (cf. les listes toujours plus longues qui enrichissent les sites Internet). Il suffit de respecter les seuils de définition des micro-entreprises et d'adopter la franchise TVA.

#### ■ Le respect des seuils du régime des micro-entreprises

Les plafonds, en termes de chiffres d'affaires pour bénéficier du régime des micro-entreprises, diffèrent en fonction des activités exercées. Évidemment, en pratique, le tracé des frontières entre les différents types d'activités n'est pas toujours très simple. Il est aussi fréquent qu'une personne ait plusieurs activités dans le cadre de son entreprise, d'où des combinaisons possibles entre les plafonds. En tout état de cause, il convient de garder à l'esprit que les sommes indiquées correspondent à un plafond sur une année civile et sont réactualisées chaque année.

### ***81 500 € pour les activités d'achat/vente***

Sous ce vocable très général, on regroupe toutes les activités communément perçues comme ayant un caractère commercial. Elles relèvent de la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux. Autrement dit, ce plafond s'impose à ceux qui achètent des biens, matières premières ou produits finis, pour les revendre avec un profit, soit en l'état, soit après les avoir transformés. Toutefois, cela ne concerne pas les biens incorporels, ceux qui n'ont pas de réalité matérielle, tels que des programmes informatiques revendus par le biais d'un téléchargement. Cela ne concerne pas non plus les biens immobiliers car les activités de marchands de biens font partie des opérations exclues du régime auto-entrepreneur (cf. *infra*).

On inclut en revanche toutes les activités liées à la restauration, que ce soit sous la forme de ventes à emporter ou à consommer sur place, et à l'hébergement des personnes tel que les maisons d'hôtes.

### ***32 600 € pour les activités de prestations de services***

Sont visées ici toutes les activités artisanales. Parfois cela nécessite des matières premières, mais elles seront revendues transformées grâce au savoir-faire de l'artisan dont la personnalisation du service représente l'essentiel de la valeur ajoutée. La plupart du temps, le produit est fourni par le client. Cela peut donc s'appliquer aux services à la personne mais aussi au secteur de la réparation, ou du bâtiment. On y ajoute aussi la revente de programmes informatiques, et la location d'immeubles meublés ou destinés à être meublés. En fait, ces activités relèvent aussi de la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux, dits BIC.

### ***32 600 € pour les activités libérales***

Ces activités impliquent la fourniture d'une prestation intellectuelle. Ce peut être du conseil par exemple. Elles relèvent de la catégorie des BNC, c'est-à-dire des bénéfiques non-commerciaux.

### ***Les différentes combinaisons possibles***

La frontière entre achat/vente et prestation n'est pas toujours aisée. Lorsqu'un entrepreneur effectue des réparations sur du matériel électronique par exemple, il est amené à utiliser des

pièces qu'il facture au client. Toutefois, cette vente n'étant que marginale et tout entière intégrée dans la prestation fournie, on considère qu'il s'agit d'une activité devant respecter le seuil des 32 600 € de chiffre d'affaires.

Par ailleurs, l'auto-entrepreneur peut avoir plusieurs activités au sein de son entreprise. S'il s'agit d'activités de même nature, le calcul du seuil de chiffre d'affaires à ne pas dépasser intègre les revenus de toutes les activités. Ainsi, celui qui héberge des touristes et vend des produits du terroir qu'il peut avoir fabriqués lui-même ne devra pas dépasser 81 500 € de chiffre d'affaires en cumulant les revenus des deux activités. Les mêmes règles de calcul s'imposent pour celui qui fournit simultanément des prestations intellectuelles et un travail manuel (un coach en relooking qui retouche des vêtements). Le chiffre d'affaires global sera plafonné à 32 600 € pour les deux activités cumulées.

Si l'activité consiste à la fois en une fourniture de biens et de services, alors il faut tenir compte de l'importance de chacune d'elles pour déterminer celle qui constitue l'accessoire de l'autre. L'entrepreneur devra tout de même respecter les deux plafonds mais le plafond global sera celui de l'activité principale. À titre d'exemple, pour l'exploitant d'une maison d'hôtes qui propose également des cours de cuisine à ses clients, le chiffre d'affaires global à ne pas dépasser est de 81 500 €. Mais dans cette enveloppe, le chiffre d'affaires correspondant aux cours de cuisine (accessoires à l'activité principale) ne peut excéder 32 600 €. Au contraire, celui qui à titre principal donne des cours d'informatique et vend ponctuellement des ordinateurs est soumis au respect du seuil de 32 600 € pour son chiffre d'affaires global. De fait, l'activité de vente est marginale en comparaison de l'activité de service.

Ceci étant, il semblait jusqu'à présent évident que dans l'hypothèse d'une création d'auto-entreprise en cours d'année les seuils soient adaptés au prorata de la période écoulée depuis la déclaration d'activité. Ainsi, l'auto-entrepreneur qui déclare une activité de formation au 1er juillet ne doit pas dépasser 16 300 € de chiffre d'affaires.

En réalité, il n'a travaillé que 6 mois or, en matière d'activité de prestations de services, le seuil annuel à ne pas dépasser est de 32 600 € ( $32\,600 \times 6/12 = 16\,300$ )

Cette règle était équilibrée mais, appliquée à la lettre, elle avait conduit à radier de nombreux auto-entrepreneurs à leur insu dès la première année avec la désagréable conséquence d'être considérés par les organismes sociaux et fiscaux comme des entrepreneurs en nom propre classiques avec toutes les conséquences que cela implique (TVA, cotisation forfaitaire...). Pour pallier cet inconvénient, cette règle a été supprimée depuis cette année.

Enfin, si deux personnes d'une même famille exploitent séparément une entreprise distincte, on ne fait pas masse des chiffres d'affaires des deux entrepreneurs pour apprécier les plafonds, même s'il s'agit d'activités de même nature. Si Monsieur est auto-entrepreneur plombier et que de son côté Madame exerce aussi, mais séparément, une activité de plombier sous le régime auto-entrepreneur, chacun d'eux peut réaliser un chiffre d'affaires de 32 600 €. En revanche, si Madame ne fait que participer à l'activité de son conjoint, alors il n'y a pas deux auto-entreprises distinctes et le couple devra respecter le seuil de 32 600 €.

#### ■ L'exercice d'une activité en franchise de TVA

Cette mesure a les mêmes conséquences qu'une exonération. Cela signifie que l'auto-entrepreneur ne facture pas de TVA à ses clients. Le code général des impôts impose en conséquence que les factures comportent la mention « TVA non applicable ; art. 293-B-I du CGI ». De son côté, l'entrepreneur étant dispensé de collecter la taxe sur ses clients allège ses obligations déclaratives, et bien sûr, il peut afficher des prix plus attractifs pour les clients. Mais en contrepartie, il ne peut pas récupérer la TVA que lui facturent ses fournisseurs.

Il faut savoir que certaines activités ne peuvent pas bénéficier de la franchise de TVA. Il s'agit de :

- toutes les activités relevant de la TVA agricole. Ce sont tous les métiers qui consistent à exploiter complètement un cycle végétal ou animal. Cela exclut donc les agriculteurs principalement mais également les paysagistes. Néanmoins, il faut bien insister sur la notion de cycle végétal ou animal complet. En effet, le prestataire de services qui tond les pelouses ne maîtrise pas complètement le cycle végétal, de même que le paysagiste qui se contente de dessiner des jardins sans